

Décision n° DS-2018-25 du 14 mai 2018
portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Vu l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,

Vu l'approbation de la délibération précitée par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 17 juillet 2003 et par le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité en date du 15 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des affaires sociales et de la santé, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L.322-6 du Code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Daniel JUBENOT, en sa qualité de directeur-adjoint du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} : Délégation de signature

Délégation permanente est donnée pour signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, toutes propositions d'engagement et d'ordonnance de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Sont exclus de la délégation de signature de M. Daniel JUBENOT, la conclusion des contrats d'objectifs et de performance ainsi que les contrats de travail visant les emplois de responsable de service.

Article 2 : Provisions et décisions définitives d'indemnisation et relatives au contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs et au contentieux indemnitaire, sans limite de montant, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Article 3 : Prise d'effet

La présente décision prend effet le 15 mai 2018.

Article 4 : Publication

La présente décision, sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait à Bagnolet, le 14 mai 2018.

La directrice du Fonds d'Indemnisation des
Victimes de l'Amiante

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Romenteau', written over a horizontal line.

Pascale ROMENTEAU